

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
du 14/01/2025**

**INJONCTION DE
PAYER**

AFFAIRE :

**Nouhou Garba
(SCPA LBTI ET
PARTNERS)**

C/

**Société Albarka Business
Transport**

(Me Mounkaila Yayé)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 DECEMBRE 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-quatre décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de de Monsieur **SEYBOU KALILOU Soumaila** et de Madame **IDI MALLE Maimouna**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MONSIEUR NOUHOU GARBA, né le 01/01/1979 à Niamey, de nationalité Nigérienne, promoteur de l'entreprise NGC et Fils, demeurant à Niamey/quartier Talladjé, assisté de **la SCPA LBTI et Partners**, société civile professionnelle d'avocats dont le siège social est sis 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP :343 Niamey-Niger, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**OPPOSANT
D'UNE PART**

ET

Société Albarka Business Transport, dont le siège social est à Niamey, Kalley Plateau, représentée par Djibo Seydou Amadou, ayant pour conseil Maitre Mounkaila Yayé, avocat à la Cour, BP : 11.972 Niamey, 72, Rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III ;

DEMANDEUR D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par requête en date du 29 Août 2024, la société Albarka Business Transport saisit le Président de ce tribunal afin d'enjoindre à Monsieur Nouhou Garba de lui payer la somme principale de 25.000.000 FCFA outre les intérêts et frais. A l'appui de sa requête, elle explique avoir vendu au requis 05 camions de marque Howo 375 pour un montant global de 105.000.000 FCFA. Elle souligne que ce dernier lui a payé une somme de 80.000.000 FCFA en plusieurs tranches. Elle indique qu'en réponse à sa sommation de payer en date du 30 juillet 2024, tout en reconnaissant le contrat qui les lie et le montant global qu'il lui a payé, Nouhou Garba explique le refus de paiement du reliquat du prix d'achat au motif que les camions objet de contrat de vente sont des épaves. Albarka Business estime que cette attitude de son cocontractant constitue une sérieuse menace pour le recouvrement de sa créance surtout que toutes les démarches amiables entreprises sont restées vaines et infructueuses.

Par ordonnance n°119 en date du 29 Août 2024, le président de ce tribunal a fait droit à la requête de Albarka Business.

Cette ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice en date du 09 septembre 2024 à Nouhou Garba.

Par acte du 17 septembre 2024, Monsieur Nouhou Garba, promoteur de l'entreprise NGC et Fils a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer susvisée en assignant la société Albarka Business Transport à comparaître devant le tribunal de commerce de céans à l'effet de :

En la forme :

- ✓ Recevoir son opposition comme étant régulière en la forme ;
- ✓ Constater que la créance n'est pas exigible;

Au fond:

- ✓ Constater que la signification a été faite en violation de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) et prononcer la nullité de l'acte de signification;
- ✓ Rétracter l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°119 du 29 Août 2024;

A l'appui de ses demandes, l'opposant sollicite de prononcer la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer au motif qu'il n'a pas été indiqué dans ledit acte de signification la date avant laquelle l'opposition doit être formée en violation de l'article 8/AUPSRVE.

En outre, l'opposant sollicite de rétracter l'ordonnance objet de son opposition au motif que la créance n'est pas exigible sans expliquer son caractère non exigible.

Par conclusions en réponse, Albarka Business Transport demande de rejeter l'opposition de Nouhou Garba comme étant mal fondée. En effet, elle rappelle qu'il est clairement indiqué sur son acte de signification d'ordonnance d'injonction de payer en date du 09 septembre 2024 que « ...*s'il entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, par acte extrajudiciaire dans un délai de dix (10) jours à compter des présentes devant le tribunal de commerce de Niamey* ». En outre, elle relève que les dispositions du code de procédure civile invoquées dans la présente procédure ne sont pas applicables et que l'opposant n'a ni invoqué ni prouvé avoir subi un quelconque grief au soutien de sa demande de nullité de l'acte de signification en violation des dispositions de l'article 1-16 de l'AUPSRVE.

Relativement à la prétention de l'opposant selon laquelle la créance ne serait pas exigible, Albarka Business indique qu'aucun délai de paiement n'a été convenu entre eux. Elle rappelle qu'il s'agit d'un contrat de vente intervenue entre eux depuis 2022 et que l'opposant est censé payer le prix d'achat depuis lors et c'est dans cette dynamique qu'il lui a payé une somme de 80.000.000 FCFA dans les 105.000.000 FCFA représentant le prix de vente des camions en cause.

Suivant conclusions en réplique en date du 10 novembre 2024 Nouhou Garba relève, au principal, que l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer incriminé est nul pour absence d'indication de la forme juridique, des éléments de nature à permettre de localiser le siège social de la société Albarka Business Transport ainsi que de l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 1-6 de l'AUPSRVE. Au subsidiaire, il soutient que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 août 2024 est irrecevable pour défaut d'indication de la forme juridique de la requérante en application de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé. Il sollicite au tribunal, très subsidiairement et à titre reconventionnel, de prononcer la résolution de leur contrat de vente pour vices cachés des camions objet de leur contrat de vente sans expliquer ce qui constitue le vice en question encore moins son caractère caché. Il demande sur cette base d'ordonner une expertise en vue de déterminer avec exactement le montant que le vendeur Albarka doit lui restituer partant de l'option qui consiste à garder les camions et se faire rembourser une partie du prix par le vendeur.

Par conclusions en duplique en date du 18 décembre 2024, Albarka Business demande, au principal, de déclarer irrecevable les conclusions en réplique de Nouhou Garba pour violation des dispositions des articles 102 et 103 du code de procédure civile; Subsidiairement de déclarer irrecevable l'exploit d'opposition de ce dernier du fait qu'il ne comporte pas l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 1-6 de l'AUPSRVE ; Très subsidiairement déclarer irrecevable la

demande reconventionnelle de l'opposant ; Très très subsidiairement au fond, débouter Nouhou Garba de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

Au soutien de ses demandes, Albarka Business fait remarqué qu'au lieu de répondre à ses conclusions en réponse, Nouhou Garba a, à travers ses conclusions en réplique, modifié ses prétentions antérieures, notamment celles contenues dans son acte d'opposition. Elle fait valoir que la modification des prétentions antérieures par une partie est dite demande additionnelle qui doit être faite par voie de conclusions additionnelles conformément à l'article 103 du code de procédure civile.

En outre, elle relève que l'exploit d'opposition est nul pour violation des dispositions de l'article 1-6 de l'AUPSRVE notamment pour absence de l'adresse professionnelle de l'huissier de justice instrumentaire.

Par ailleurs, Albarka Business sollicite de déclarer irrecevable la demande reconventionnelle de Nouhou Garba au motif que celui-ci est demandeur à la présente instance en tant qu'opposant et qu'un demandeur ne saurait formuler une telle demande. A défaut, de la déclarer mal fondée au fond comme étant non prouvée en application des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile.

En ce qui concerne le défaut d'indication de sa forme sociale, Albarka Business Transport précise qu'elle est une société à responsabilité limitée (SARL) et prétend que cela vient régulariser le défaut relevé par l'opposant à travers ses conclusions en réplique. Elle ajoute que cette insuffisance sur la base de laquelle l'opposant sollicitait de déclarer irrecevable sa requête aux fins d'injonction de payer a été régularisée à travers l'entête de ses conclusions en réponse et celui des présentes conclusions tout en soulignant que cela n'a causé aucun préjudice à l'opposant.

A travers des conclusions en triplique en date du 23 décembre 2024, Nouhou Garba demande au tribunal de rejeter la demande d'irrecevabilité de ses conclusions en réplique et de son exploit d'opposition soulevée par la société Albarka Business pour défaut de fondement juridique. Il demande également de rejeter la demande d'irrecevabilité de sa demande reconventionnelle en soulignant qu'il est défendeur à la présente instance et non demandeur.

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 23 Octobre 2024 au cours de laquelle le tribunal avait désigné un juge conciliateur. Après avoir constaté l'échec de la tentative de conciliation, le juge a renvoyé l'affaire à l'audience contentieuse du 12 novembre 2024 avant de faire l'objet de plusieurs renvois. A l'audience du 24/12/2024 l'affaire a été retenue, débattue et mise en délibéré au 14 janvier 2025, date à laquelle elle a été vidée.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que les parties ont conclu, échangé des écritures et pièces, et ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

1) Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que la société Albarka Business sollicite du tribunal de déclarer irrecevable l'exploit d'opposition de Nouhou Garba au motif que ledit exploit ne comporte pas l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 1-6 de l'AUPSRVE;

Attendu qu'en réponse, Nouhou Garba demande au tribunal de rejeter la demande d'irrecevabilité de son exploit d'opposition soulevée par la société Albarka Business pour défaut de fondement juridique;

Attendu qu'en effet, l'article 1-6 de l'AUPSRVE invoqué par Albarka Business dispose : « *Sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi par un huissier de justice ou une autorité chargée de l'exécution comporte, à peine de nullité :*

a) La date ;

b) Les éléments d'identifications ci-après :

- Pour la personne physique : les nom, prénoms et domicile ;

- Pour la personne morale : la dénomination, la forme, le siège social et le représentant légal ;

c) Les nom, prénoms, adresse professionnelle et signature de l'huissier de justice ou l'autorité chargée de l'exécution ;

d) L'heure à laquelle l'acte est établi ;

e) Si l'acte doit être signifié, les nom, prénoms et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social. » ;

Attendu que, contrairement aux prétentions de la société Albarka Business, il ne ressort pas des dispositions qui précèdent une cause d'irrecevabilité; qu'ainsi, l'irrecevabilité de l'acte d'opposition de Nouhou Garba soulevée par la société Albarka Business doit être rejetée comme étant sans fondement;

Attendu que le recours en opposition de Nouhou Garba fait conformément aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution doit être déclaré recevable ;

2) Sur la recevabilité des conclusions en réplique et de la demande reconventionnelle de Nouhou Garba

Attendu que Albarka Business demande de déclarer irrecevables les conclusions en réplique de Nouhou Garba pour violation des dispositions des articles 102 et 103 du code de procédure civile; qu'en effet, elle indique qu'au lieu de répondre à ses conclusions en réponse, Nouhou Garba a, à travers ses conclusions en réplique, modifié ses prétentions antérieures, notamment celles contenues dans son acte d'opposition ; qu'elle fait valoir que la modification des prétentions antérieures par une partie est dite demande additionnelle qui doit être faite par voie de conclusions additionnelles conformément à l'article 103 du code de procédure civile;

Attendu que l'article 102 du code de procédure civile dispose : « *La demande additionnelle est formée par une partie pour modifier ses prétentions antérieures.*

La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire. » ; que l'article 103 du même code ajoute : « *Les demandes additionnelles et reconventionnelles sont formées jusqu'à la clôture des débats par conclusions ou verbalement à l'audience suivant que les Parties sont représentées ou non.*

Elles ne sont recevables que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder le jugement sur le fond. » ;

Attendu qu'à la lecture des dispositions qui précèdent, aucune cause d'irrecevabilité des conclusions, en tant qu'acte de procédure, n'est prévue; que de ce fait, la demande de Albarka Business tendant à déclarer irrecevables les conclusions en réplique en date du 10 novembre 2024 de Nouhou Garba est sans fondement et mérite d'être rejetée; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer lesdites conclusions recevables comme régulières en la forme ;

Attendu cependant que l'examen des conclusions incriminées permet de comprendre que lesdites conclusions contiennent de demandes additionnelles notamment la demande d'annulation de l'exploit de signification d'ordonnance d'injonction de payer pour absence d'indication de la forme juridique, des éléments de nature à permettre de localiser le siège social de la société Albarka Business Transport ainsi que de l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire; qu'en outre, la demande visant à déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 août 2024 pour défaut

d'indication de la forme juridique de la requérante en application de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé est aussi une nouvelle demande, donc additionnelle;

Attendu que les mêmes conclusions contiennent des demandes reconventionnelles notamment celle sollicitant au tribunal de prononcer la résolution de leur contrat de vente pour vices cachés des camions objet dudit contrat, ainsi que celle tendant à ce que la juridiction de céans ordonne une expertise en vue de déterminer avec exactement le montant que le vendeur Albarka doit restituer à l'acheteur Nouhou Garba partant de l'option qui consiste à garder les camions et se faire rembourser une partie du prix par le vendeur;

Attendu qu'à ce niveau, Albarka Business sollicite du tribunal de déclarer cette demande reconventionnelle irrecevable au motif que Nouhou Garba est demandeur à la présence instance en tant qu'opposant et qu'un demandeur ne peut faire une telle demande;

Mais attendu que contrairement à ces prétentions, l'article 505 du code de procédure civile dispose : « *Dans l'instance qui recommencera, la recevabilité des prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires* » ; qu'à la lumière de ce qui précède, l'instance reprise sur opposition ne change pas la qualité des parties ; que l'opposant reste défendeur et que l'initiateur de la procédure conserve sa qualité de demandeur; qu'ainsi le moyen tendant à l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle sur cette base est mal fondé ;

Attendu cependant qu'en application des dispositions de l'article 103 susvisé, les demandes additionnelles et reconventionnelles ne sont recevables que dans le cas où elles relèvent de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale et si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant;

Attendu qu'en l'espèce, les demandes additionnelles de Nouhou Garba ci-dessus énumérées relèvent bien de la compétence de la juridiction de céans saisie de la demande principale vu qu'il s'agit des demandes tendant à l'annulation de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer attaquée et à l'irrecevabilité de la requête ayant conduit à la prise de ladite ordonnance et que le caractère suffisant de leur rattachement aux prétentions originaires n'est pas contesté; qu'il y a lieu de les recevoir comme régulières en la forme;

Attendu par contre que les demandes reconventionnelles de ce dernier telles qu'exposées ci-haut ne relèvent pas de la compétence de la juridiction de céans saisie d'une procédure simplifiée de recouvrement et n'ont pas de lien suffisant avec celle-ci; que ces demandes relevant de la compétence de la juridiction de fond doivent être

déclarées irrecevables conformément aux dispositions de l'article 103 du code de procédure civile;

3) Sur l'exception de nullité de l'acte de signification

Attendu que l'opposant soulève la nullité de l'exploit de signification pour violation de l'article 8 de l'AUPSRVE et de l'article 487 alinéa 2 du code de procédure civile; qu'il soutient qu'il n'a pas été indiqué dans ledit acte de signification la date avant laquelle l'opposition doit être formée; qu'en plus, il soutient, à travers ses conclusions en réplique, que ledit exploit est nul pour absence d'indication de la forme juridique, des éléments de nature à permettre de localiser le siège social de la société Albarka Business Transport ainsi que de l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 1-6 de l'AUPSRVE;

Mais attendu que, comme l'a si bien rappelé la société Albarka Business, les dispositions du code de procédure civile ne s'appliquent pas aux questions de nullité des actes de signification des ordonnances d'injonction de payer; que ces questions sont régies par les dispositions de l'AUPSRVE;

Attendu que l'article 8 de l'AUPSRVE dispose : **«A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :**

-Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;

-Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.

Sous la même sanction, la signification :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;***
- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées.»;***

Attendu qu'il résulte des dispositions susvisées ainsi que de l'arrêt de la Cour d'Appel de Ouagadougou n°48/89 du 17 juillet 2009, E. Bado c/Bicia-B (confirmé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage) que c'est le défaut d'indication du délai

d'opposition qui est sanctionné et non une quelconque erreur dans l'appréciation de ce délai; que le fait de n'avoir pas indiqué à l'opposant la date avant laquelle l'opposition doit être faite ne constitue pas un défaut d'indication du délai et n'est pas sanctionné par la nullité; que mieux, il ne ressort pas des dispositions de l'article 8 susvisé que le fait de n'avoir pas indiqué à l'opposant la date avant laquelle l'opposition doit être faite est une cause de nullité; qu'en outre, ayant reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer le 09 septembre 2024, Nouhou Garba a introduit son recours le 17 septembre 2024, c'est-à-dire dans le délai légal de 10 jours qui lui a été indiqué dans l'acte de signification incriminé;

Que relativement à ses prétentions selon lesquelles l'exploit de signification serait nul pour absence d'indication de la forme juridique, des éléments de nature à permettre de localiser le siège social de la société Albarka Business Transport ainsi que de l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 1-6 de l'AUPSRVE, l'opposant n'a ni invoqué encore moins prouvé avoir subi un quelconque préjudice qui serait lié à ces défauts en violation des dispositions de l'article 1-16 alinéa 2 de l'AUPSRVE; qu'en effet, ledit article 1-16 dispose à son alinéa 2 : « ***La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité ou du défaut d'une mention sur un acte.*** » ; qu'ainsi, il y a lieu de rejeter les moyens tendant à annuler l'exploit de signification comme étant mal fondés pour absence de grief;

4) Sur l'exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

Attendu que l'opposant soutient que la requête aux fins d'injonction de payer en date du 27 août 2024 est irrecevable pour défaut d'indication de la forme juridique de la requérante en application de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé;

Attendu qu'à travers ses conclusions en duplique, la société Albarka Business Transport indique qu'elle est une société à responsabilité limitée (SARL); qu'elle relève que cette insuffisance sur la base de laquelle l'opposant sollicite de déclarer irrecevable sa requête aux fins d'injonction de payer a été régularisée à travers l'entête de ses conclusions en réponse et celui des présentes conclusions tout en soulignant que cela n'a causé aucun préjudice à l'opposant;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme précité : « ***la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente. Elle contient à peine d'irrecevabilité :***

1. *Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
2. *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes » ;

Attendu qu'en effet, les dispositions qui précèdent requièrent à ce que la requête aux fins d'injonction de payer contienne la profession et les domiciles des parties (pour les personnes physiques) et la forme juridique (pour les personnes morales); qu'à la différence des nullités, l'irrecevabilité prévue à l'article 4 précité n'est soumise à aucun grief ou préjudice et n'est pas régularisable;

Attendu qu'en l'espèce, comme l'a si bien relevé l'opposant, il ressort de la lecture de la requête incriminée que la forme juridique de la requérante, en tant que personne morale, n'apparaît nulle part; que la profession et le domicile de l'opposant, en tant que personne physique, n'apparaissent nulle part; que cela constitue une violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme susvisées telle qu'il a été décidé par la Cour d'Appel de Niamey à travers son arrêt n°106 du 5 novembre 2007, Société de commerce général dite CGNI c/Binci SA et confirmé par la Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) à travers plusieurs arrêts dont l'arrêt n°018/2016 du 18 février 2016, Affaire Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours c/Cissé Mamadou Souleymane;

Attendu qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE et d'annuler par conséquent l'ordonnance d'injonction de payer n°119 /P/TC/NY/2024 en date du 29 août 2024;

Sur les dépens

Attendu que la société Albarka Business Transport a succombé à la présente instance; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en 1^{er} ressort:

- ✓ **Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'acte d'opposition comme étant sans fondement et par conséquent reçoit l'opposition de Nouhou Garba comme régulière en la forme;**

